

SERVICE DES TERRES.-

T.F.

OBJET:

Instructions générales  
routes privées.



TF 1

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après  
les principes qui devront dorénavant être observés concernant  
la construction et l'entretien des routes privées:

I/ Aucune route privée ne peut être construite sur un terrain do-  
minal sans mon consentement.

Les caractéristiques et projets sommaires des tracés doivent  
être soumis au préalable.

II/L'autorisation sera donnée par écrit et est subordonnée aux  
conditions suivantes:

a) L'intéressé doit prendre l'engagement de permettre l'utilisation  
de la route, par des tiers, dans les limites compatibles avec la  
viabilité de la route et les besoins de l'intéressé.

Il établira au surplus à ses frais et aux extrémités de la route,  
des poteaux indicateurs portant en caractères très lisibles la  
souscription " route privée-utilisation par public autorisée ".

Si la route traverse une concession minière, où existe une zone A  
détachée par le Gouverneur de Province par une ordonnance prise  
en application du décret du 20 avril 1928, l'inscription sera com-  
plétée comme suit : "..... jusqu'à la limite de la zone  
à.....Km "

b) La route pourra être déclarée d'intérêt général dès qu'il résul-  
te par statistiques, qu'elle a fait naître une activité économique  
nouvelle entraînant un trafic supérieur à celui pour lequel elle  
a été créée; le Gouvernement du Rwanda-Urundi prendra à sa charge  
l'entretien de la route dès qu'elle aura été déclarée d'intérêt

A Monsieur l'Administrateur Territorial,

KIBUNGU.-

général sans que l'impétrant puisse élever quelque réclamation, que ce soit au remboursement des dépenses antérieures de construction ou d'entretien.

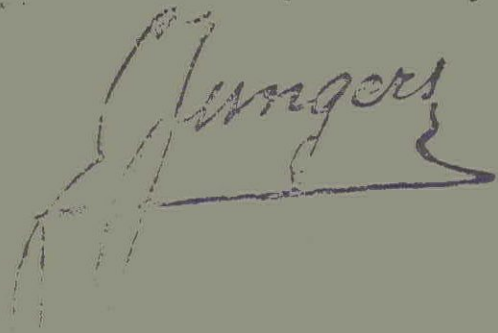
Il va de soi, que l'autorisation pour un particulier, de construire une route sur un terrain domanial ne peut être requise pour des routes à établir sur les terrains se trouvant au dessus de ruisseaux miniers concédés au dit particulier (application de l'article 6 du Décret du 20-3-1893).

Il en est de même lorsque des particuliers établissent une route sur un terrain grevé d'un droit de propriété établi à leur profit ou dont ils ont simplement l'usage ou la jouissance, sous réserve des stipulations éventuelles du titre qui leur confère le droit de propriété ou de jouissance.

Je vous saurais gré de vouloir bien attirer l'attention des particuliers ayant l'intention de construire une route ou dont la construction n'est pas achevée, de ce qu'il y a lieu de se conformer au 2<sup>e</sup> alinéa du § I.

Et ce qui concerne les routes présentement construites, il vous appartient d'inviter les intéressés, à établir des poteaux indicateurs portant la souscription appropriée conformément aux stipulations de l'alinéa a du § II.

Le Gouverneur, JUNGERS.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Jungers', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

5908

See 32/01/UR  
14/11/40

el

CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO

SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DIENST DER TELEVERBINDINGEN

Arrivé à :  
Aangekomen te :

1940.11  
I.S.F.  
Heure :  
Uur :

NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
75	usa	43/12	9	17.00	

Indications de service  
taxées  
Betaalde dienstaanwij-  
zingen

D/8m21  
cta

TÉLÉGRAMME  
Telegram

Residence Kicati Kitesa Temboni  
Kicati Abinda Maura ~~Maura~~  
Kumbwa Shaurusu Kiburu  
Kubenseri Kiseseri Kibungu  
Kitesa Uvumbusa ~~Mwamba~~  
Buriuri Ruyiti Rutana Kibanga  
Mubungu Maura

Explication des abrévia-  
tions admises pour les in-  
dications de service ta-  
xées :  
Verklaring van de afkor-  
tingen toegelaten voor de  
betaalde dienstaanwijzin-  
gen :  
RP = Réponse payée.  
Antwoord betaald.  
LT = Télégramme lettre.  
Brieftelegram.  
CR = Accusé de récep.  
Kennisgeving van  
ontvangst.  
TC = Collationnement.  
Te collationneren

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.  
De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)  
(Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 augustus 1940.)

No 121-217609 conge accorde samedi douze novembre  
pour personnel administration top services toutes  
devoir être assurés =

Keizer

